

**PLAN PARTIEL D'AFFECTATION**
modifiant le**PLAN D'EXTENSION PARTIEL**

compris entre la rue du Lac, l'avenue
Rousseau, la Baye de Clarens et les
parcelles Nos 1100 et 1102, à Clarens.

Approuvé par la Municipalité de MONTREUX
dans sa séance du 23 juin 1989.

le syndic
le secrétaire

Soumis à l'enquête publique
du 22 septembre au 23 octobre 1989.

le syndic
le secrétaire

Adopté par le CONSEIL COMMUNAL
dans sa séance du 31 janvier 1990.

le président
le secrétaire

Approuvé par le CONSEIL D'ETAT du canton de VAUD
dans sa séance du 4 AVR. 1990.

L'ATTESTE
le chancelier

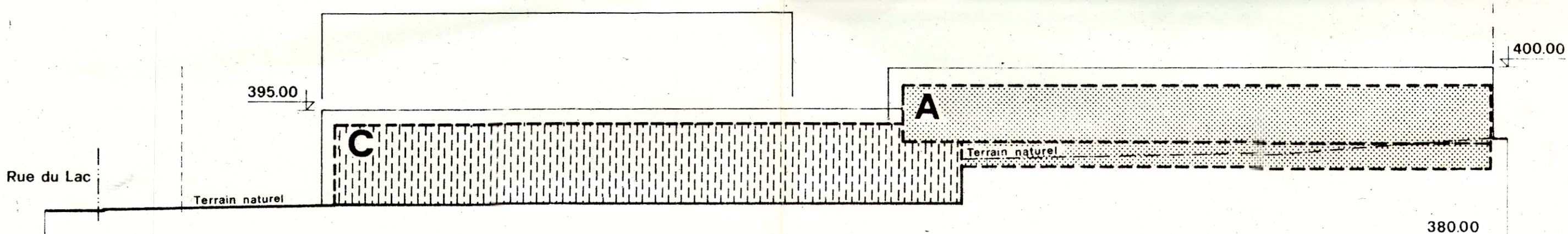
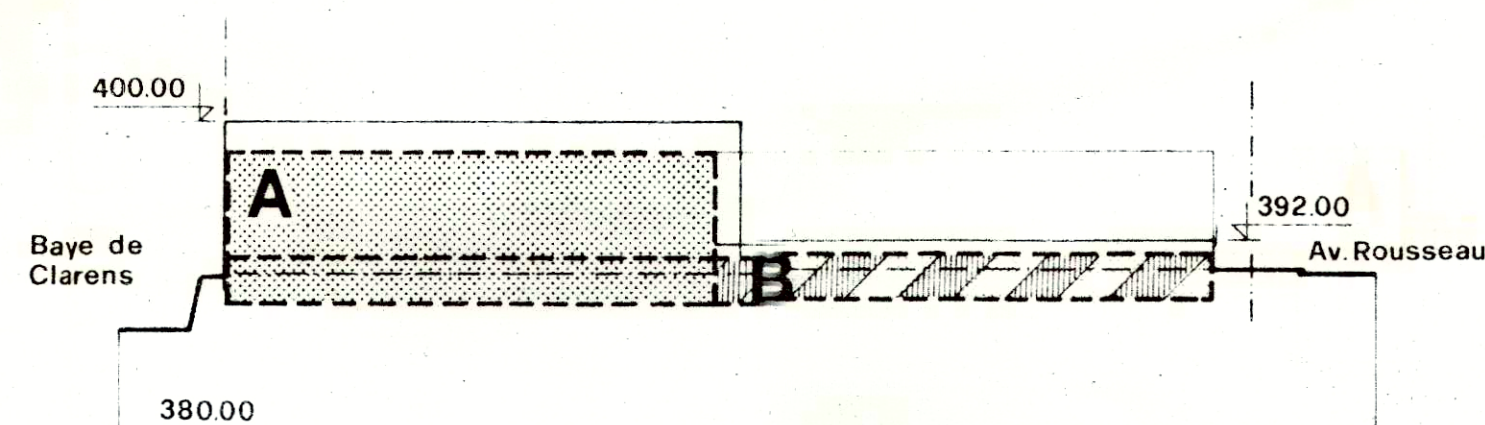
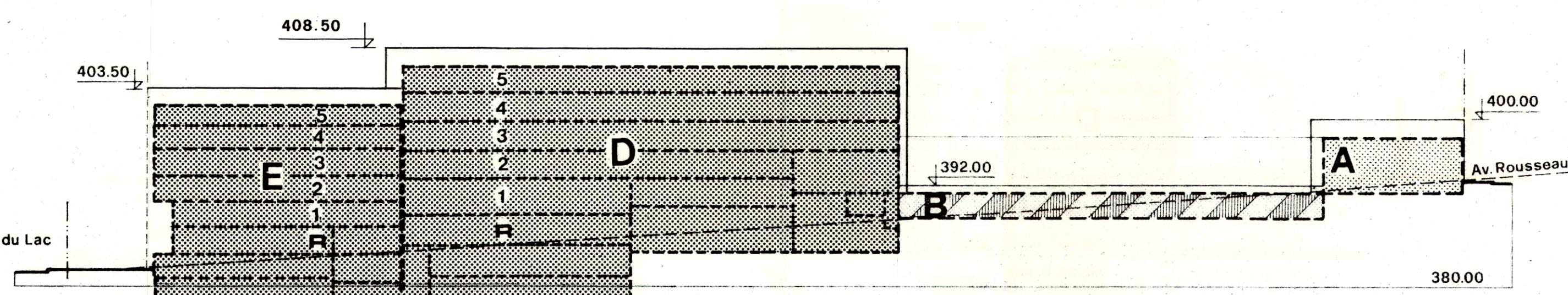
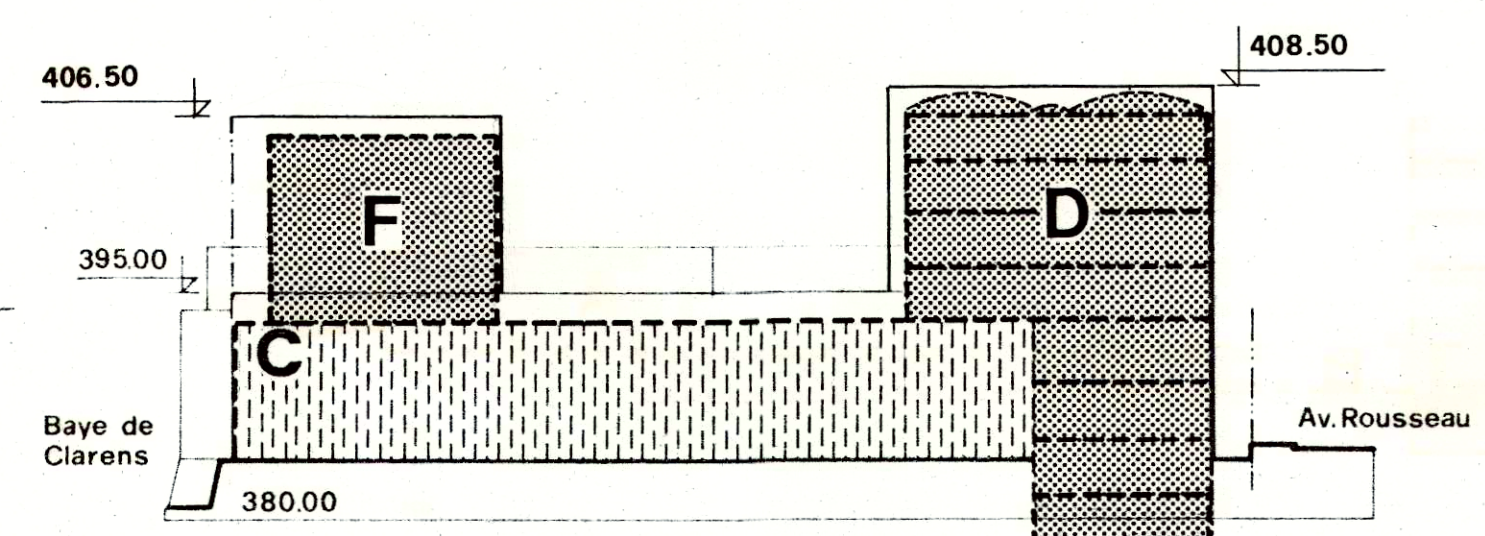
ECHELLE DOSSIER PLAN NO DATE COORDONNEES DESS
1:500 U 121 1 16.9.1989 143500/557900 gpm

LEGENDE

- Périmètre du plan d'extension partiel du 16 juillet 1986
- Périmètre du plan partiel d'affectation
- Limite votée des constructions
- Limite radiée des constructions
- Bâtiment existant à conserver
- Bâtiment existant à démolir
- Périmètres et gabarits d'implantation dans lesquels les bâtiments A-B-C-D-E-F doivent être inscrits (la forme des bâtiments est donnée à titre indicatif)
- Bâtiment destiné à un atelier
- Bâtiment destiné à un parking semi-enterré dont la dalle-toiture est réservée à une zone de circulation (tous véhicules)
- Bâtiment destiné à une remise pour véhicules
- Bâtiments destinés à de l'habitation, à des locaux scolaires et commerciaux, et à de l'administration
- Zone de circulation
- R+5 Nombre de niveaux (en plan et en coupe) - figuré à titre indicatif
- 000.00 Cote d'altitude à ne pas dépasser (en plan et en coupe)
- 000.00 Accès au bâtiment F (à titre indicatif)
- Limite parcelle à radier
- Limite parcelle nouvelle
- Accès remise et zone de circulation (sur parking) position figurée à titre indicatif
- Accès parking, position figurée à titre indicatif
- 1 Identification des coupes
- Limite de propriété

LISTE DES PROPRIETAIRES

Parcelle No	COMMUNE DE MONTREUX	4'170 m ²
" "	STE ELECTRIQUE VEVEY-MONTREUX SA	6'063 m ²

**Coupe 1_1****Coupe 3_3****Coupe 2_2****Coupe 4_4****REGLEMENT SPECIAL****Chapitre I - Périmètre**

- 1) Le périmètre du plan d'extension partiel est défini par le plan.

Chapitre II - Destination des bâtiments

- 2) Le bâtiment A est destiné à un atelier et à ses annexes.
Le bâtiment B est destiné à un parking semi-enterré dont la dalle-toiture est réservée à la circulation de tous véhicules.
- * Le bâtiment C est destiné principalement à une remise affectée au stationnement des véhicules et aux opérations d'entretien journalières et accessoirement à l'aménagement d'espaces piétons et de places de jeux sur la toiture.
- * Les bâtiments D et E sont destinés principalement à des équipements d'utilité publique (par exemple, établissement scolaire), l'habitation et l'administration, et accessoirement à des activités commerciales et artisanales à faible degré de nuisances.
- * Le bâtiment F est destiné à l'habitation, à l'administration, et accessoirement à des fonctions d'utilité publique (par ex. locaux scolaires).
- * En application de l'article 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, le degré de sensibilité II est attribué aux bâtiments D, E, F, et le degré de sensibilité III est attribué aux bâtiments A, B, C.

Chapitre III - Implantations, anticipations

- * Bâtiments A - B - C - D - E - F
- 3) Les bâtiments autorisés doivent s'inscrire dans les périmètres et gabarits fixés par le plan et les coupes.
 - 4) Des constructions situées en sous-sol sont autorisées au-delà des gabarits et périmètres d'implantations jusqu'en limite des propriétés.
 - 5) Les balcons, loggias, bow-windows, porches d'entrée, marquises, avant-toits, sorties d'abris, escaliers et rampes d'accès aux immeubles et garages, les aménagements extérieurs et ouvrages légers tels que dallages, pergolas, passages couverts, etc. peuvent dépasser les gabarits d'implantations.
 - 6) L'empiètement des balcons, des bow-windows et des avant-toits hors des gabarits d'implantations ne peut excéder 1.50 mètre à partir de 3 m. de hauteur mesuré dès le niveau du sol fini correspondant.
* Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser un empiètement plus important pour des éléments d'architecture nécessaires par la fonction du bâtiment (par exemple, structure d'entrée du bâtiment scolaire).
 - * Le bâtiment F s'implante en retrait des façades ouest et sud du bâtiment inférieur (C). En outre, sa façade ouest doit présenter des décrochements en plan.
 - 7) L'ordre contigu est obligatoire, conformément aux indications du plan. En cas de réalisation fractionnée d'un groupe de bâtiments, l'article 78, al. 2, RPE est applicable.
 - * Bâtiments D - E - F
 - 8) Le nombre de niveaux est figuré à titre indicatif.
L'article 72 RPE n'est pas applicable.

Chapitre IV - Elevations, hauteurs, superstructures

- * Bâtiments A - B - C - D - E - F
- 9) Les cotes d'altitude figurées sur le plan et les coupes ne peuvent être dépassées. Elles sont déterminées par le volume fini du toit et par le dessus des dalles de couverture, abstraction faite des acrotères, des parapets, des superstructures à fonction technique, des bacs à fleurs et couches de terre végétale éventuels.
 - 10) Seules sont autorisées les superstructures découlant de la police du feu ainsi que les orifices de ventilation qui doivent être réduits dans toute la mesure du possible.
Bâtiments A - B - C
 - 11) Sur la toiture de ces bâtiments, des sheds, coupoles, lanternaux, etc. destinés à l'éclairage zénithal sont autorisés dans les gabarits prévus.

Chapitre V - Architecture et esthétique

- * Bâtiments D - E - F
- 12) Les toitures plates sont interdites. Le mode de toiture et le choix des matériaux de couverture se font d'entente avec la Municipalité.
* du bâtiment D leur
 - 13) Dans les toitures comprenant des lucarnes, la longueur additionnée des lucarnes est déterminée d'entente avec la Municipalité.
* L'article 81 RPE étant pour le surplus applicable.

Chapitre VI - Garages et places de stationnement

- 14) L'aménagement d'emplacements de stationnement est obligatoire en conformité aux dispositions du règlement communal. Les emplacements de stationnement doivent être aménagés dans les constructions semi-enterrées, prévues à cet effet. Les garages-parkings pourront être communs à plusieurs bâtiments.
Toutefois, des places de stationnement non-couvertes en nombre limité peuvent être admises par la Municipalité sur fonds privé.

Chapitre VII - Places de jeux et aménagement de toiture

- 15) La Municipalité fixera, en tenant compte de tous les éléments et contraintes, la surface de place de jeux pour enfants, en règle générale 10 m² par logement. La création de cet aménagement sur toiture est autorisée lorsque celle-ci est prévue en terrasse accessible.
* L'espace compris entre les bâtiments D et F doit être aménagé en terrasse accessible, destinée aux places de jeux pour enfants ainsi qu'à un espace de détente extérieur (par exemple, gazon, buissons, etc.) et d'un mobilier urbain (banes, éclairage, etc.).

Chapitre VIII - Bâtiment "C"

- 16) Des transformations, agrandissements et, le cas échéant, la démolition et la reconstruction de ce bâtiment sont autorisés dans le gabarit fixé par le plan et aux conditions du présent règlement.

Chapitre IX - Prescriptions complémentaires

- 17) Le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions est applicable, ainsi que la Loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire et son règlement d'application, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent règlement spécial.

* Articles ou alinéas modifiés